



IDÉES/JURIS/

# L'ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS VENANT RÉPARER LE PRÉJUDICE DE LA VICTIME D'UNE CONTREFAÇON DE MARQUE ET D'UNE CONCURRENCE DÉLOYALE SUSCITE SOUVENT DES DIFFICULTÉS. LA COUR D'APPEL DE PARIS INDIQUE EN PARTIE LA MÉTHODOLOGIE À ADOPTER (CA PARIS, 19 JUIN 2009).

RUBRIQUE RÉALISÉE  
EN COLLABORATION AVEC

STAUB & ASSOCIÉS  
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS  
01 47 42 47 42  
WWW.STAUB-ASSOCIÉS.COM

## CONCURRENCE DÉLOYALE ET CONTREFAÇON DE MARQUE

### LA CONTREFAÇON

La cour d'appel estime que M B peut se prévaloir de la perte de chance de valoriser sa marque par une redevance supplémentaire si il avait autorisé Tropical Tours à utiliser les noms de domaine litigieux, M B ayant consenti une licence à titre exclusif à la société Antilles On Line. La seule atteinte dont M B peut se prévaloir consiste en la banalisation de sa marque durant l'exploitation des noms de domaines litigieux. La société Tropical Tours est donc condamnée à verser à M B la somme de 8000 € à titre de dommages intérêts.

### LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Pour la société Antilles On Line, le montant du préjudice subi se calcule en fonction des commandes obtenues par la société Tropical Tours durant l'utilisation des sites en cause. La Cour estime sans préciser son mode de calcul, que Tropical Tours ayant obtenu un total de commande de 3557 €, il doit être alloué au titulaire exclusif la somme de 15000 € de dommages intérêts. A la lecture de cet arrêt, on peut donc considérer que le titulaire d'une marque ne peut pas obtenir un montant forfaitaire pour réparer le préjudice économique découlant de la contrefaçon, si celui-ci a accordé une licence exclusive à un tiers. Le titulaire pourra seulement obtenir la réparation du préjudice, ne de la banalisation de sa marque. Pour le titulaire exclusif d'une marque victime d'actes de concurrence déloyale, le montant des dommages et intérêts se calculera en intégrant les bénéfices gagnés par le contrefacteur durant l'utilisation injustifiée de la marque protégée.

Le propriétaire de la marque semi figurative « NOUVELLES ANTIILLES www.Nouvelles-Antilles.com » enregistree pour des séjours ou des circuits touristiques, a octroyé une licence exclusive à la société Antilles On Line, société organisatrice et vendeuse de voyages aux Antilles sur le réseau internet. Le titulaire a réservé en 1999 les noms de domaine « nouvellesantilles.com » et « nouvellesantilles.com ». La société Tropical Tours, agence de voyage aux Antilles, a de son côté réservé en 2005 les noms de domaines suivants : « nouvelle-santille.com », « nouvelles antille.com », « nouvelleantille.com » et « nouvelle antilles.com ».

### UNE ENTITÉ DÉPOURVUE DE CONTENU

La société Tropical Tours a été assignée en contrefaçon de marque et concurrence déloyale devant le Tribunal de grande instance de Paris par M B et Antilles On Line. Le Tribunal de grande instance de Paris, le 13 février 2008 a reconnu la contrefaçon de marque et la concurrence déloyale et a ordonné

le transfert des noms de domaine litigieux. Chacun des requérants a reçu 30000 € à titre de dommages intérêts. La cour d'appel de Paris, dans l'arrêt du 19 juin 2009, affirme le caractère distinctif du signe « NOUVELLES ANTIILLES www.NouvellesAntilles.com ». Elle reconnaît que le terme ANTIILLES est descriptif d'une destination mais estime que la réunion NOUVELLES ANTIILLES accompagne du nom de domaine Nouvelles Antilles.com « renvoie à une entité dépourvue de contenu et n'est donc ni descriptif ni nécessaire ». La cour d'appel confirme également les actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et le transfert des noms de domaine en cause. La cour réduit toutefois nettement le montant des dommages intérêts alloués en première instance. En effet, contrairement au Tribunal de grande instance de Paris qui avait procédé à la méthode de l'indemnisation forfaitaire, la cour d'appel de Paris recherche le lien entre le préjudice réellement subi et la réparation